

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE 18 CHALETS BOIS
À LA COMMUNE DE CHÂTEL-GUYON**

ENTRE

d'une part,

La commune de COURNON-D'AUVERGNE, sise à l'Hôtel de Ville, place de la Mairie, 63800 Cournon-d'Auvergne, représentée par Monsieur le Maire, Yanik PRIÈRE, autorisée à la signature des présentes par décision n° 16-2026, dénommée ci-après la Ville,

ET

d'autre part,

La commune de CHÂTEL-GUYON, sise 10 rue de l'Hôtel de Ville, 63140 Châtel-Guyon, représentée par Madame le Maire, Nathalie ABELARD, dénommée ci-après l'organisateur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La Ville fournira à l'organisateur, du **15 décembre au matin au 22 décembre 2026 inclus**, pour le Marché de Noël :

- **18 chalets bois** (3 m x 2,20 m).

Article 2 - Transport

Le transport aller-retour des chalets sera assuré par l'organisateur respectivement les **15 décembre à 14h00 et 22 décembre 2026 dans la matinée**.

Article 3 - Montage / Démontage

Le 15 décembre 2026 à 14h00, un agent du service technique de la Ville de Châtel-Guyon se rendra à Cournon-d'Auvergne afin d'établir un état des lieux avec nos services lors du démontage, des chalets mis à disposition, procédera à une démonstration de montage et de branchements des chalets sur le site de l'événement.

Article 4 - Conditions financières

En contrepartie de cette mise à disposition, l'organisateur réglera la somme de **2 400,00 €** en décembre 2026 à réception du titre de recettes émis par la la Ville.

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'organisateur devra contracter les assurances nécessaires à la couverture des dommages (notamment vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) occasionnés au matériel ou liés à son utilisation sur le lieu de la manifestation et pendant le transport de celui-ci.

L'organisateur en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce, quelles qu'en soient la cause et la nature. La responsabilité de la Ville ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 6 - État des lieux

Un état des lieux sera réalisé par les agents du service Animations de la ville à la prise en charge et à la restitution des chalets. L'organisateur s'engage à rendre le matériel, propriété de la Ville, en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Le matériel détérioré sera, soit remplacé par l'organisateur, soit réparé en régie par les services municipaux, étant précisé que la facture de remise en état sera adressée à l'organisateur qui s'engage à la régler.

Article 7 - Communication

L'organisateur ayant recours à la mise à disposition de matériel devra faire figurer le logo de la Ville sur les publications concernant l'événement auquel aura servi ce matériel.

Article 8 - Fin de la convention

La présente convention est consentie pour la durée de la mise à disposition citée en objet.

Article 9 - Litige

L'organisateur et la Ville s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Cournon-d'Auvergne,
Le 10 juin 2026,

La Maire de Châtel-Guyon,

Nathalie ABELARD



Pour le Maire,
Par délégation,

Thierry BOULLEAU

Adjoint à l'Administration Générale
et à l'Urbanisme

Le Maire de Cournon-d'Auvergne,

Yanik PRIÈRE

